

# LIGUE CHAUDIÈRE RIVE-SUD ETCHEMIN INC.



## STATUTS

(Révisés au 18 avril 2017)

[WWW.LCRSE.QC.CA](http://WWW.LCRSE.QC.CA)



## TABLE DES MATIÈRES

ART. 1	NOM _____	5
ART. 2	BUTS _____	5
ART. 3	SIÈGE SOCIAL _____	5
ART. 4	TERRITOIRE RECONNU _____	5
ART. 5	AUTORITÉ _____	5
ART. 6	DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION _____	6
ART. 7	POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.) _____	6
ART. 8	RÔLE ET FONCTIONS DES MEMBRES DU C.E _____	9
ART. 9	POUVOIRS ET DEVOIRS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF _____	9
ART. 10	COMITÉ DE DISCIPLINE (C.D.) _____	11
ART. 11	POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU DES GOUVERNEURS _____	12
ART. 12	DÉMISSION _____	12
ART. 13	RÉUNION RÉGULIÈRE MENSUELLE _____	12
ART. 14	RÉUNION SPÉCIALE _____	13
ART. 15	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE _____	13
ART. 16	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE _____	14
ART. 17	ÉLECTION DES MEMBRES DU C.E. _____	14
ART. 18	EXERCICE FINANCIER _____	15
ART. 19	APPROBATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES _____	15

ART. 20	DEMANDE DE FRANCHISE _____	15
ART. 21	RENOUVELLEMENT DE FRANCHISE _____	16
ART. 22	CONFISCATION DES DÉPÔTS DE LIGUE _____	16
ART. 23	ADMINISTRATION _____	17
ART. 24	PRIX D'ADMISSION _____	17
ART. 25	MODIFICATION(S) AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS _____	17
ART. 26	DISSOLUTION _____	17
ART. 27	DISPOSITION TRANSITOIRE _____	18

ART. 1 NOM

La Ligue est connue sous le nom « LIGUE DE HOCKEY CHAUDIÈRE RIVE SUD ETCHEMIN » Inc. (L.C.R.S.E.)

ART. 2 BUTS

- 2.1 En plus de tenir compte des buts et objectifs de Hockey Québec (HQ), de Hockey Québec Chaudière Appalaches (HQCA) et de Hockey Canada (HC), la Ligue se veut un cadre administratif pour susciter la participation de tous les jeunes, sous sa juridiction, à une activité saine et organisée.
- 2.2 La Ligue est à but non lucratif

ART. 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la Province de Québec à une adresse civique que pourra déterminer le comité exécutif.

ART. 4 TERRITOIRE RECONNU

Les équipes affiliées à HQCA peuvent faire partie de la ligue, à condition d'être acceptées par les Gouverneurs lors d'une assemblée de la saison régulière.

ART. 5 AUTORITÉ

- 5.1 Toutes les équipes, membres de la Ligue, reconnaissent HQ comme l'autorité compétente dans la Province de Québec et acceptent de se soumettre à ses règlements.
- 5.2 La Ligue peut également émettre sa propre réglementation, à laquelle seront soumises toutes les équipes.

ART. 6 DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

6.1 COMITÉ EXÉCUTIF : (Désigné par C.E.)

Il est composé d'un président, d'un vice-président exécutif (VPE), de deux vice-présidents (VP), d'un secrétaire et d'un trésorier.

6.2 BUREAU DES GOUVERNEURS : (Désigné par B.G.)

Chaque franchise désigne un gouverneur, des délégués votants et des observateurs auprès de la Ligue et leur gouverneur doit avoir le pouvoir décisionnel requis. Le bureau des gouverneurs est composé de l'ensemble des gouverneurs.

REPRÉSENTANTS :

Les associations de hockey mineur qui ne font pas partie d'une franchise et qui ne sont pas membres du bureau des gouverneurs peuvent désigner un représentant qui a droit de parole à l'assemblée des gouverneurs, mais n'a pas de droit de vote

6.3 FRANCHISES :

Une ou plusieurs associations de hockey mineur regroupées pour les fins de participation à la Ligue.

6.4 PERSONNEL ADMINISTRATIF :

Il comprend les personnes suivantes : statisticiens, cédules, publicistes, registraires, coordinateur des arbitres, membres de comité particulier et toute personne dûment nommée par le C.E.

ART. 7 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.)

7.1 PRÉSIDENT :

- a) il préside toutes les assemblées régulières et/ou spéciales du bureau des gouverneurs ainsi que l'assemblée générale annuelle;

- b) il s'acquitte de tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs du C.E. ou de tout autre comité lorsqu'en cas d'urgence il lui est impossible de réunir l'instance concernée;
- c) les décisions prises en vertu de l'art. 7.01. b devront être entérinées lors d'une réunion subséquente du C.E.;
- d) il siège d'office sur tous les comités;
- e) il convoque les réunions;
- f) il co-signe les chèques de la Ligue conformément au règlement en vigueur;
- g) il a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des votes lors des différentes assemblées;
- h) il supervise le travail des autres membres du C.E., des membres de comités spéciaux et du personnel administratif;
- i) il signe les procès-verbaux et rapports financiers.

#### 7.02 VICE-PRÉSIDENTS :

- a) en cas d'absence, d'urgence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, un des vice-présidents en assume la relève;
- b) peut se voir confier toutes autres tâches connexes.

#### 7.3 VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF :

- a) il est la personne ressource de la Ligue;
- b) il soutient et voit à l'exécution des décisions prises par le comité exécutif et le Bureau des Gouverneurs;
- c) il est responsable de la planification des activités de la saison;
- d) il peut se voir confier toutes autres tâches connexes.

#### 7.4 SECRÉTAIRE :

- a) il dresse le procès-verbal de chaque réunion de la Ligue;
- b) il signe les procès-verbaux avec le président;
- c) il a la garde des documents administratifs de la Ligue;
- d) il tient la correspondance à jour;
- e) il convoque les réunions, avec le président;
- f) il doit transmettre une copie du procès-verbal (PV) aux gouverneurs pour les réunions.

#### 7.5 TRÉSORIER :

- a) il a la responsabilité de la tenue des livres comptables de la Ligue;
- b) il co-signe les chèques et effets bancaires de la Ligue conformément au règlement en vigueur;
- c) il doit faire part des revenus et dépenses encourues par la Ligue à chaque trimestre;
- d) il administre la petite caisse, s'il y a lieu;
- e) il doit déposer tous les argents reçus dans un compte de Banque ou Caisse Populaire au nom de la Ligue;
- f) il doit produire un rapport financier l'année terminée lors de l'assemblée générale annuelle;
- g) il a le pouvoir d'effectuer ou d'accepter des dépenses urgentes ou prévus au budget de la Ligue sans obtenir l'autorisation du B.G.
- h) il signe les rapports financiers.



ART. 8 ROLE ET FONCTIONS DES MEMBRES DU C.E.

- a) Le C.E. voit à administrer les affaires de l'organisme et à faire respecter les règlements de la Ligue ou décision du B.G.;
- b) il ne peut faire de proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout sujet de délibération;
- c) un droit de veto est accordé au C.E. sur un sujet qui pourrait mettre la survie de la Ligue en jeu. L'unanimité de C.E. est requise.

ART. 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

9.1 STATISTICIEN :

- a) il doit tenir les statistiques conformément à la décision du B.G.;
- b) il doit transmettre les statistiques à chacune des franchises de la Ligue;
- c) il communique aux gouverneurs tous les manquements aux règlements apparaissant sur les feuilles de pointage.

9.2 CÉDULAIRE

- a) il établit et modifie la cédule des parties en collaboration avec les organisations;
- b) il doit transmettre les cédules aux organisations;
- c) Il s'assure du suivi de toute modification des cédules.

9.3 PUBLICISTE

Il est responsable de la mise en œuvre du programme des relations publiques adopté par le B.G.

#### 9.4 REGISTRAIRE :

- a) il effectue une vérification périodique des listes de joueurs et porte à l'attention du B.G. toutes les fautes ou erreurs relevées;
- b) il effectue un suivi et un contrôle de l'application des règlements de classification de H.Q.
- c) il est la personne ressource concernant la compréhension et l'application des règlements de H.Q.
- d) il effectue le lien entre la Ligue et les registraires de H.Q.
- e) il répond aux questions techniques.

#### 9.5 COORDINATEUR DES ARBITRES :

- a) il relève du C.E.;
- b) il doit voir à ce que tous ses officiels soient accrédités par HQ;
- c) il supervise le travail des officiels, réunit les responsables des arbitres sur une base régulière et en informe le C.E. ;
- d) il fournit une copie des règlements de la Ligue à chaque répartiteur d'arbitres;
- e) il assiste aux réunions de la Ligue;
- f) sur demande d'une Association de Hockey Mineur, il rencontre les officiels des équipes pour leur expliquer les nouvelles réglementations en vigueur.
- g) il prend en charge et traite les plaintes touchant l'arbitrage

## 9.6 PRÉFET DE DISCIPLINE

- a) Il est responsable de la formation du Comité de discipline approuvé lors d'une assemblée des gouverneurs;
- b) il préside les réunions du Comité de discipline;
- c) il assume la supervision des équipes de la Ligue concernant l'application des règlements;
- d) il prend en charge et traite les demandes et les plaintes provenant des franchises ou du B.G.
- e) il rend compte au B.G. de toutes décisions prises entre les assemblées du B.G.
- f) il peut se voir confier toutes autres tâches connexes.

## 9.7 COMITÉS PARTICULIERS

- a) pour des fins définies, à moins de spécifications prévues dans les présentes, le C.E. et/ou de B.G. peuvent créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement;
- b) ces comités doivent faire part de leur travail au C.E. et/ou au B.G.;
- c) les comités particuliers ne traitent que des buts pour lesquels ils sont formés.

## ART. 10 COMITÉ DE DISCIPLINE (C.D.)

10.1 Le comité est indépendant de la LCRSE. Il est formé du Préfet de discipline et d'au moins 2 membres indépendants du hockey;

10.2 Le comité juge et rend les décisions pour tous les cas de manquements aux règlements qui lui seront soumis, dans un délai raisonnable;

- 10.3 Le préfet de discipline avise toutes les personnes concernées par une décision de façon verbale dans les vingt-quatre heures de la décision et de façon écrite dans les dix jours suivant cette décision;
- 10.4 Le président de la Ligue et le B.G. doit être avisé de toute décision.

ART. 11 POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU DES GOUVERNEURS

- 11.1 Le B.G. approuve les prévisions budgétaires au début de chaque année;
- 11.2 Le B.G. désigne une banque à charte ou une caisse populaire où les fonds de la Ligue seront déposés;
- 11.3 Le B.G. étudiera toute question pertinente au bon fonctionnement de la Ligue;
- 11.4 Le B.G. voit, avec le C.E., à l'engagement et/ou renvoi du personnel administratif de la Ligue;
- 11.5 En cas de vacance au C.E., le B.G. pourra combler le poste vacant;
- 11.6 Le B.G. corrige, change, prescrit ou formule les règlements de fonctionnement de la Ligue, à condition que le tout ne soit pas incompatible avec les buts de la Ligue;
- 11.7 Le B.G. statuera sur tous les points imprévus aux statuts et règlements.

ART. 12 DÉMISSION

Tout membre du C.E. peut démissionner en donnant un avis au B.G.

ART. 13 RÉUNION RÉGULIÈRE MENSUELLE

- 13.1 COMPOSITION : C.E., B.G. et Personnel Administratif
- 13.2 DATE : Fixée à la fin de chaque réunion
- 13.3 QUORUM : 50% plus 1 des membres du B.G.

- 13.4 DROIT DE VOTE : Seuls les membres du B.G. et les délégués votants ont droit de vote. En cas d'égalité le président a un vote prépondérant.

L'attribution des votes se fait de façon proportionnelle au nombre d'équipes simple lettre dont les associations de hockey mineur ont la juridiction. Son application se fait selon la méthode en vigueur de Hockey Québec. Au 28 avril 2009 le nombre de vote par association aurait été établi de la façon suivante:

1 à 15 équipes	= 1 vote
16 à 40 équipes	= 2 votes
41 équipes et plus	= 3 votes

Chaque droit de vote doit être exercé par un "délégué votant" lequel est un représentant présent dûment autorisé, par écrit, à voter au nom de son organisation/franchise, dans le cadre des réunions régulières, spéciales et de l'assemblée générale annuelle de la Ligue. Personne ne peut exercer un vote multiple.

- 13.5 PROCURATION : En cas d'absence d'un gouverneur, un représentant désigné peut voter;

- 13.6 RÉOLUTION : Les résolutions doivent être proposées, secondées et adoptées majoritairement.

#### ART. 14 RÉUNION SPÉCIALE

- 14.1 Une réunion spéciale peut être convoquée en tout temps par décision du C.E. ou à la requête de la majorité simple des membres du B.G.;
- 14.2 La dite requête doit être adressée au C.E., qui devra y donner suite dans les sept jours de sa réception;
- 14.3 L'ordre du jour ne comprendra que le ou les sujet(s) à y être discuté(s).

#### ART. 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 15.1 COMPOSITION : C.E., B.G., Personnel Administratif et toute personne demeurant sur le territoire de la Ligue et intéressée à la cause du hockey mineur;

- 15.2 DATE : Fixée lors de la réunion mensuelle de mars de l'année en cours;
- 15.3 CONVOCATION : par avis de convocation écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion;
- 15.4 QUORUM : 2/3 des franchises et les membres du comité exécutif présents;
- 15.5 DROIT DE VOTE : chaque franchise représentée dans la Ligue par son gouverneur, ou ses représentants, a un droit de vote proportionnel tel qu'établi à l'article 13.04. Tout membre du comité exécutif possède un droit de vote. En cas d'égalité le président a un vote prépondérant;
- 15.6 ORDRE DU JOUR : Déposer en même temps que l'avis de convocation.

ART. 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 16.1 Une assemblée générale spéciale pourra être convoquée en tout temps par décision du C.E. ou à la requête 2/3 des membres du B.G.;
- 16.2 La dite requête doit être envoyée au C.E. qui devra y donner suite dans les dix jours suivant sa réception;
- 16.3 L'ordre du jour ne comprendra que le(s) sujet(s) à y être discuté(s).

ART. 17 ÉLECTION DES MEMBRES DU C.E.

- 17.1 DATE : Assemblée générale annuelle;
- 17.2 MODE D'ÉLECTION : L'élection se fera par voie de mise en nomination et le vote au scrutin secret. La majorité simple suffit pour l'emporter;
- 17.3 DROIT DE VOTE : les membres du B.G., les représentants et les membres du C.E. sortant de charge;

17.4 MANDAT : les membres du C.E. sont élus pour un an et sont rééligibles à l'assemblée générale annuelle suivante;

17.5 POSTES ÉLECTIFS : les postes suivants sont électifs : Président, 2 Vice - Présidents, Vice - Président exécutif, Secrétaire et Trésorier;

ART. 18 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la ligue se termine le 15 avril de chaque année et les états financiers sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

ART. 19 APPROBATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

19.1 Les gouverneurs ont droit de regard sur les livres comptables et les pièces justificatives sur demande raisonnable auprès du trésorier de la Ligue;

19.2 Les rapports financiers sont signés par le trésorier et le président;

19.3 Les rapports financiers annuels sont approuvés par le B.G. et par l'assemblée générale, après la vérification des registres comptables par le Comité de vérification, lequel est composé de deux gouverneurs, nommés par le B.G. à cet effet;

19.4 Les gouverneurs peuvent sur motion des 2/3 du B.G. demander en tout temps une vérification des registres comptables de la Ligue.

ART. 20 DEMANDE DE FRANCHISE

20.1 Toute Association de Hockey Mineur peut faire une demande de franchise en adressant sa demande à la ligue et en y joignant les dépôts exigés, et ce avant ou au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année;

20.2 Pour être admise, la demande de la franchise doit recevoir l'assentiment du bureau des Gouverneurs lors de l'assemblée;

20.3 Toute demande d'extension de délais doit être faite par écrit au C.E. Ce dernier se réserve le droit de refuser ou d'accepter la demande;

20.4 Toute Association de Hockey Mineur qui confirme sa participation à la ligue et qui se retire par la suite verra ses dépôts confisqués;

20.5 Les dépôts exigés d'une franchise ou d'une Association de Hockey Mineur sont déterminés par le Bureau des Gouverneurs.

ART. 21 RENOUVELLEMENT DE FRANCHISE

21.1 Toutes les franchises doivent confirmer leur renouvellement ou non le premier (1<sup>er</sup>) avril;

21.2 Toute demande d'extension de délais doit être faite par écrit au C.E. qui pourra accepter ou refuser la demande;

21.3 Toute franchise, qui confirme sa participation en vertu de 20.01 et qui se retire par la suite sera automatiquement exclus des cadres de la ligue et verra ses dépôts confisqués;

21.4 Toute franchise qui se retire dans les délais, sur approbation du B.G. peut obtenir le remboursement des dépôts compte tenu des sommes due à la ligue.

ART. 22 CONFISCATION DES DÉPÔTS DE LIGUE

Le Bureau des Gouverneurs peu confisquer les dépôts de franchise pour les raison suivantes :

- a) Abandon des activités d'une ou des équipe(s) en cours de saison;
- b) conduite préjudiciable à la Ligue;
- c) Expulsion de la Ligue;
- d) Somme due à la Ligue;
- e) Toute autre raison exceptionnelle déterminée par le Bureau des Gouverneurs.



ART. 23 ADMINISTRATION

Au début de chaque saison, le C.E. et le B.G. fixent le montant que les franchises doivent déboursier pour les coûts d'opération de la saison en cours.

ART. 24 PRIX D'ADMISSION

Aucun prix d'admission ne sera exigé pour les rencontres de la L.C.R.S.E dans les arénas ou la ligue évolue. À moins d'une permission spéciale par le B.G.

ART. 25 MODIFICATION(S) AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 25.1 Les **statuts** ne peuvent être modifiés que lors de l'assemblée générale spéciale. À cet effet, les amendements proposés devront être déposés au B.G. pour fin d'étude au moins quinze jours avant la tenue de la date de l'assemblée générale;
- 25.2 Les **règlements** de jeu peuvent être modifiés en tout temps lors d'une assemblée B.G. ou régulière spéciale.

ART. 26 DISSOLUTION

- 26.1 En cas de dissolution de la Ligue, tous ses avoirs nets seront gelés pour une période d'une année;
- 26.2 Si, après cette période, la Ligue ne reprend pas ses activités, les avoirs de la L.C.R.S.E. Inc. seront remis aux franchises, en règle au moment de la dissolution et ce, après liquidation de tous les biens;
- 26.3 Le montant remis aux franchises en règle sera calculé en fonction des équipes enregistrées à la Ligue par cette franchise au cours des trois dernières années d'opération qui précède la dissolution;
- 26.4 Le dernier B.G. et C.E. sont responsables de la dissolution de la Ligue;
- 26.5 La Ligue peut être dissoute lors d'une assemblée générale ou assemblée générale spéciale.

ART. 27 DISPOSITION TRANSITOIRE

27.1 Les présents statuts remplacent et annulent tous les statuts précédents;

27.2 Les avoirs actuels sont et demeurent les avoirs de la L.C.R.S.E. conformément aux présents statuts.

27.3 Les présents statuts révisés en avril 2017 et leurs modifications sont en vigueur à partir du 18 avril 2017, date de leur approbation par le Bureau des gouverneurs.